

# **Cour de cassation de Belgique**

## **Arrêt**

N° S.02.0117.N

**GROUP NDLE AUTOMATION**, société anonyme,

Me Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**,

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation.

### **I. La décision attaquée**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 juin 2002 par la cour du travail d'Anvers.

### **II. La procédure devant la Cour**

Le conseiller Ghislain Dhaeyer a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

### **III. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

#### ***Dispositions légales violées***

- *article 7 de la convention collective de travail conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, déclarée obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985 ;*

- *articles 115, 115bis et 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988.*

#### ***Décisions et motifs critiqués***

*La cour du travail, statuant sur l'appel principal du défendeur, a déclaré dans l'arrêt attaqué du 14 juin 2002 que l'appel était recevable et fondé par les motifs suivants :*

*Les dispositions de la convention collective n° 32bis tendent à garantir le maintien des droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise ou d'une partie d'entreprise (article 1<sup>er</sup> de la convention collective n° 32bis).*

*En application de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis – qui reprend le texte de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive européenne 77/187/CEE du 14 février 1977 – les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

*Le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales en cas d'engagement d'un premier travailleur ne constitue toutefois pas un droit résultant, du moins pas directement, du contrat de travail existant au moment du transfert au sens de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis.*

*Le régime de la réduction de la cotisation patronale de sécurité sociale, instauré notamment par l'arrêté royal n° 111 du 15 décembre 1982, l'arrêté royal n° 494 du 31 décembre 1986 et l'arrêté royal n° 498 du 31 décembre 1986 et harmonisé dans la loi-programme du 30 décembre 1988, vise à promouvoir l'emploi en réduisant la charge salariale des entreprises. Le régime de la réduction des cotisations sociales constitue une dérogation au régime général des cotisations de sécurité sociale tel qu'il est prévu par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ; dès lors que cette législation est d'ordre public, les conditions d'application de cette réduction doivent être appliquées de manière stricte.*

*La demanderesse, qui est un employeur du secteur privé auquel s'applique la loi sur la sécurité sociale, ne peut dès lors prétendre à une réduction temporaire des cotisations patronales en vue de la promotion de l'emploi lors de l'engagement d'un premier travailleur que pour autant qu'il a été satisfait à toutes les conditions légales, tant dans le chef de l'employeur que dans celui du travailleur, comme le prévoit la loi-programme du 30 décembre 1988.*

*La directive européenne 77/187/CEE du 14 février 1977 et la convention collective de travail n° 32bis ne régissant que le transfert des droits et obligations du cédant à l'égard des travailleurs et ne concernant pas le transfert des droits et obligations qui résultent de l'engagement de ces travailleurs à l'égard des pouvoirs publics, la solution du présent litige ne requiert pas un examen ultérieur de l'existence d'un contrat de transfert d'entreprise entre Nico De Laet et la demanderesse ; l'offre de preuve testimoniale contraire formulée en ordre subsidiaire par la demanderesse selon laquelle « la société d'une personne Nico De Laet a été transférée à la s.p.r.l. NDLE » doit être rejetée pour la même raison.*

*La (cour du travail) est tenue d'examiner sur la base d'éléments concrets si la (demanderesse) a droit à une réduction des cotisations de sécurité sociale pour les années 1995 et 1996 en raison de l'engagement de P.*

*La [cour du travail] retient comme pertinents les éléments de fait suivants :*

*- le 16 août 1994, P. a été le premier travailleur engagé chez Nico De Laet , faisant commerce sous la dénomination Nico De Laet Electronics, en abrégé NDLE ;*

*- la demande de la firme NDLE tendant à obtenir une réduction de cotisations dans le cadre du plan-plus-un a été accueillie par le défendeur ;*

*-la s.p.r.l. Group NDLE Automation, demanderesse, a été créée le 7 novembre 1994, et le registre de commerce mentionne la date du 15 septembre 1994 comme date du début des activités ;*

*- l'inscription au registre de commerce de la première firme NDLE a été rayée le 25 décembre 1994 avec déclaration du 7 novembre 1994 comme fin effective de l'activité commerciale ;*

*- P., avec lequel aucun nouveau contrat écrit n'a toutefois été conclu, a été engagé par la demanderesse comme premier travailleur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

*La réduction temporaire des cotisations patronales en vue de la promotion de l'emploi est régie par le chapitre VII de la loi-programme du 30 décembre 1988, modifié par les lois des 6 juillet 1989, 29 décembre 1990, 30 décembre 1992 et 30 mars 1994 et par l'arrêté royal du 24 décembre 1993.*

*Le chapitre VII (les articles 114-131) a été abrogé par l'article 65 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. du 23 décembre 1994) mais ces dispositions restent applicables pour tous les engagements réalisés en application de cette réglementation jusqu'au 31 décembre 1994 inclus ainsi que pour les employeurs qui engagent un premier travailleur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui réalisent l'effet requis du premier engagement et qui bénéficient de l'avantage prévu à l'article 115bis de la même loi du 30 décembre 1988.*

*Il est question d'un premier engagement lorsqu'en application de l'article 117, § 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 30 décembre 1998, l'employeur*

*- soit n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de travailleurs autres que des travailleurs domestiques, des apprentis ou des travailleurs occasionnels ;*

*- soit a cessé, au minimum pendant la période de douze mois consécutifs précédant la date de l'engagement, d'être soumis à la loi du 27 juin*

1969 en raison de l'occupation de travailleurs, de stagiaires dans le cadre de la formation de chef d'entreprise ou de travailleurs occasionnels.

*Pour pouvoir bénéficier de la réduction il est requis, en application de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, que le travailleur nouvellement engagé ne remplace pas un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement, sauf s'il s'agit d'un travailleur qui a terminé un apprentissage et qui n'a pas encore accompli la période de stage pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage.*

*Les parties ne contestent pas le fait que les deux entités juridiques successives, à savoir Nico De Laet, faisant commerce sous la dénomination NDLE, et la demanderesse, constituent la même unité technique d'exploitation.*

*On peut en effet constater à la lumière des pièces produites :*

*- que les activités des deux entités juridiques sont identiques, notamment l'exécution de travaux d'électricité, la livraison et le placement d'installations de sécurité contre l'incendie et les installations de vidéophonie (pièces 2, 3 et 5 [demanderesse]) ;*

*- que les activités sont exercées au même endroit ;*

*- que Nico De Laet est le gérant de la demanderesse et a exploité son entreprise en son nom propre auparavant.*

*Il ne peut pas davantage être contesté qu'il résulte de la transformation en société que l'employeur actuel possède une des précédentes entités juridiques distinctes.*

*La thèse de la demanderesse selon laquelle l'avantage de la réduction des cotisations patronales lors de l'engagement d'un premier travailleur continue à s'appliquer à l'employeur dont le statut juridique se modifie (personne morale au lieu de personne physique) ne peut être suivie dès lors que le terme « employeur » figurant dans la loi-programme du 30 décembre 1988 est défini comme la personne morale ou physique liée à un travailleur en vertu d'un contrat de travail et qu'elle se réfère dès lors à la notion juridique d'employeur.*

*En cas de changement d'employeur, le nouvel employeur doit remplir toutes les conditions prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988 pour prétendre aux avantages prévus par cette loi ; le simple fait que la*

*demanderesse exploite 'la même entreprise en tant qu'entité socio-économique' que Nico De Laet (premier employeur), ne suffit pas en soi pour accorder à la demanderesse (du deuxième employeur) la réduction qui avait été accordée au premier employeur (dans le même sens : Cass., 7 décembre 1987, J.T.T., 1988, 252 ; Cass., 12 février 1988, Med. V.B.O. 1988 (abrégé), 1380).*

*P. est incontestablement un travailleur nouvellement engagé à l'égard de la demanderesse puisque l'employeur a changé le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; à partir du 16 août 1994 et jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, P. se trouvait sous l'autorité de la firme NDLE et complémentirement sous l'autorité de la demanderesse.*

*Le premier juge, qui a considéré que P. n'était pas un travailleur nouvellement engagé pour la demanderesse a méconnu, dès lors, l'existence de deux employeurs distincts.*

*Il faut enfin constater que P., étant le travailleur nouvellement engagé par la demanderesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, a remplacé un travailleur qui était occupé avant l'engagement dans la même unité technique d'exploitation, à savoir chez Nico De Laet, travaillant sous la dénomination NDLE ; il ressort des états du personnel produits que P. était le seul travailleur occupé par Nico De Laet au cours du quatrième trimestre 1994 et par la demanderesse à partir du premier trimestre 1995.*

*La motivation de la demanderesse selon laquelle il ne s'agirait pas d'un remplacement 'd'un autre travailleur' n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 ne fait pas état 'd'un autre travailleur' qui est remplacé par le travailleur nouvellement engagé mais bien 'd'un' travailleur que l'on remplace dans la même unité technique d'exploitation.*

*Compte tenu desdits éléments, il y a lieu de confirmer la décision administrative du défendeur du 2 décembre 1999 – refusant à la demanderesse la réduction des cotisations de sécurité sociale pour l'ouvrier P. pour la période du premier trimestre 1995 au quatrième trimestre 1996 inclus ».*

## **Griefs**

### **1. Première branche**

*Conformément à l'article 7 de la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.*

*L'article 7 de la convention collective de travail précitée ne contient aucune limitation de la personne à l'égard de laquelle le cédant bénéficie des droits qui résultent des contrats de travail avec les travailleurs cédés, dans la détermination des droits cédés lors du transfert au cessionnaire. Un droit à l'égard d'un tiers qui résulte pour le cédant de contrats de travail qui existent au moment du transfert, est donc transféré au cessionnaire conformément à l'article 7 précité.*

*En décidant que la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, ne concerne pas le transfert des droits et obligations à l'égard des pouvoirs publics qui résultent de l'emploi des travailleurs, la cour du travail ajoute à cette convention collective de travail une limitation qu'elle ne contient pas.*

*Un transfert de droits en application de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis ne requiert pas davantage selon cet article que lesdits droits résultent directement du contrat de travail.*

*En considérant que le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales lors de l'engagement d'un premier travailleur ne constitue pas un droit qui résulte, à tout le moins pas directement, du contrat de travail qui*

*existe au moment du transfert au sens de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, la cour du travail a ajouté une condition à l'article 7 de la convention collective de travail du 7 juin 1985 conclue au sein du Conseil national du travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.*

*Le droit à une réduction des cotisations patronales pour la sécurité sociale prévu par les articles 115 et 115bis de la loi-programme du 30 décembre 1988 est un droit de l'employeur qui résulte de l'emploi du travailleur concerné et fondé sur le contrat de travail conclu avec ce dernier. Le droit à la réduction des cotisations résulte dès lors du contrat de travail.*

*Conformément à l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, le droit à la réduction de cotisations en vertu des articles 115 et 115bis de la loi-programme du 30 décembre 1988 est transféré au cessionnaire du fait de ce transfert.*

*Le cessionnaire ne doit, dès lors, pas à nouveau remplir les conditions du chapitre VII du titre III de la loi-programme du 30 décembre 1988 pour pouvoir bénéficier de la réduction des cotisations à laquelle le cédant avait droit.*

*La cour du travail n'a pu, dès lors, légalement décider, sur la base de la considération que la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, ne concerne pas le transfert des droits et obligations qui résultent du contrat de travail à l'égard des pouvoirs publics et qu'un examen ultérieur quant à l'existence d'un contrat de transfert d'entreprise entre Nico De Laet et la demanderesse est superflu, rejeter par le même motif la preuve par témoins offerte par la demanderesse selon laquelle la société d'une personne Nico De Laet a été transférée à la s.p.r.l. NDLE, et confirmer légalement la décision administrative du défendeur du 2 décembre 1999 refusant à la demanderesse la réduction des cotisations de sécurité sociale de l'ouvrier P. pour la période du premier trimestre de 1995 au*



*quatrième trimestre de 1996 inclus (violation de toutes les dispositions légales citées au début du moyen).*

## **2. Seconde branche**

*Conformément à l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 l'employeur ne bénéficie pas de la réduction de cotisations si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement.*

*Remplacer quelqu'un consiste à prendre sa place, à prendre sa relève ou à lui succéder. Une personne ne peut prendre sa propre place.*

*La cour du travail a constaté dans l'arrêt du 14 juin 2002 que le travailleur P. se trouvait sous l'autorité de la firme NDLE du 16 août 1994 au 31 décembre 1994 inclus et qu'il a été engagé par la demanderesse le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et qu'aucun nouveau contrat de travail écrit n'a été conclu. Elle a constaté aussi que Monsieur Nico De Laet, faisant le commerce sous la dénomination NDLE, et la demanderesse constituent une même unité technique d'exploitation et qu'il ressort des états du personnel que P. était le seul travailleur occupé par Nico De Laet au cours du quatrième trimestre de 1994 et par la demanderesse à partir du premier trimestre de 1995.*

*La cour du travail a constaté ainsi implicitement que P. a poursuivi son occupation existante chez la demanderesse et qu'il n'a remplacé, n'a pris la relève ou n'a succédé à personne.*

*La cour du travail n'a pu, dès lors, décider légalement que P. a remplacé un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation avant l'engagement et n'a pu sur cette base, en se référant à l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1998, légalement confirmer la décision administrative du défendeur du 2 décembre 1999 refusant à la demanderesse la réduction des cotisations de sécurité sociale pour l'ouvrier P. pour la période du premier trimestre de 1995 au quatrième trimestre de 1996 (violation des articles 115, 155bis et 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988).*

#### **IV. La décision de la Cour**

##### **Quant à la première branche :**

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis conclue le 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant le droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire ;

Attendu que cette disposition tend à garantir le maintien des droits des travailleurs transférés en cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise ;

Que les droits et obligations transférés au cessionnaire comprennent les droits et obligations du cédant nés dans la relation de droit du travail entre l'employeur et les travailleurs, et à l'égard des travailleurs transférés, résultant du contrat de travail et existant avant la date du transfert ;

Attendu que le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale, que peut faire valoir l'employeur, conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi-programme du 30 décembre 1988, à l'égard des pouvoirs publics en raison de l'engagement d'un nouveau travailleur, ne concerne pas un droit né dans la relation de droit du travail entre l'employeur et le travailleur et résultant du contrat de travail ;

Que, dès lors, le droit à une réduction temporaire des cotisations patronales dont bénéficiait le cédant au moment de la cession de l'entreprise n'est pas transférée au cessionnaire en vertu de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis ;

Qu'en cette branche, le moyen manque en droit ;

**Quant à la seconde branche :**

Attendu que conformément à l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, l'employeur visé au § 1<sup>er</sup> ne bénéficie pas de la réduction temporaire des cotisations patronales de sécurité sociale en vue de la promotion de l'emploi, prévue par le chapitre VII de la loi-programme, si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement;

Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi-programme du 30 décembre 1988 que cette disposition a pour but d'éviter qu'un simple changement du statut juridique de l'employeur, sans création réelle d'emploi, donne droit à l'avantage de la réduction ;

Qu'un travailleur qui, en raison de la modification du statut juridique de son employeur, entre au service d'un nouvel employeur, mais qui poursuit son occupation existante au sein de la même unité technique d'exploitation, de sorte qu'il n'y a pas eu réellement création d'emploi, remplace un travailleur au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988, de sorte que le nouvel employeur ne peut bénéficier de la réduction temporaire des cotisations patronales pour l'engagement de ce travailleur ;

Attendu que les juges d'appel ont constaté que :

1. les deux entités juridiques successives, à savoir Nico De Laet, travaillant sous la dénomination NDLE, et la demanderesse constituent la même unité technique d'exploitation ;

2. P. se trouvait jusqu'au 31 décembre 1994, sous l'autorité de la firme NDLE ;

3. la transformation de la firme NDLE en société le 1<sup>er</sup> janvier 1995, a entraîné un changement juridique d'employeur et, à partir de cette date, P. se trouvait sous l'autorité de la demanderesse ;

Les juges d'appel ont légalement déduit de ces constatations que P. a remplacé un travailleur qui avant l'engagement par la demanderesse, avait exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation et ont ainsi justifié légalement leur décision de confirmer la décision administrative du défendeur du 2 décembre 1999 refusant à la demanderesse la réduction des

cotisations patronales pour P. pour la période du premier trimestre de 1995 au quatrième trimestre de 1996 inclus ;

Qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ernest Waûters, Ghislain Dhaeyer, Greta Bourgeois et Eric Stassijns et prononcé en audience publique du dix-neuf mai deux mille trois par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier adjoint principal Paul Van den Abbeel.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Philippe Gosseries et transcrite avec l'assistance du greffier adjoint Christine Danhiez.

Le greffier adjoint,

Le conseiller,